



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du mardi 28 novembre 2023 à 19h00

Procès-verbal affiché le 2 décembre 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chavannes-sur-l'Étang s'est réuni à la mairie, après convocation légale du vingt novembre deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Vincent GASSMANN, Maire.

Feuille de présence :

Conseillers	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Pouvoir
ASTGEN Denis	X			
BARBAS Laëtitia		X		Anne-Laure CALLERANT
BEZILLE Didier	X			
BOURQUARD Chantal	X			
CALLERANT Anne-Laure	X			
DIEFFENBACHER Cyril	X			
GASSMANN Vincent	X			
HENN Sandra		X		Chantal BOURQUARD
HERBELIN Philippe	X			
KANMACHER Michel	X			
LANGELLIER Aurore		X		Denis ASTGEN
MODENA Lucas	X			
THEVENOT Jean-Pierre	X			
WININGER Christian	X			

Assiste également : Marie REVERCHON, secrétaire de mairie.

Le Maire ouvre la séance à 19h00.

Mme Chantal BOURQUARD est désignée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2023

Le Maire rappelle les points débattus et délibérés lors de la réunion du 22 septembre 2023. Les membres présents en approuvent le compte-rendu à l'unanimité.

2. BAIL DE CHASSE – AGREMENT DES CANDIDATS HABILITES A PARTICIPER A L'ADJUDICATION

Délibération 2023-036

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

VU l'avis de la commission consultative communale de chasse en date du 28 novembre 2023 ;

VU les candidatures réceptionnées ;

CONSIDERANT que le dossier de Monsieur Jean CORDONNIER est incomplet (absence de la promesse de caution bancaire) ;

CONSIDERANT que le dossier de Monsieur Nathan REY est incomplet (absence de documents) et ne peut donc recevoir l'agrément de permissionnaire ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **ARRETE** la liste des candidats habilités à participer à l'adjudication du lot unique de la chasse communale du vendredi 8 décembre 2023 à 11 heures comme suit :
 - Max CADAUT, Le Pré du Prince 25310 Glay
 - Arnaud DIANA, 26 rue du Château 25140 Charquemont (permissionnaires : Norbert DIANA, Christophe FROSSARD, Léo FROSSARD, Alain FROSSARD, Kevin TRANCOSO et Jean-Claude MERCIER)
 - Sylvain FAIVRE, 8 rue de Meroux 90140 Charmois
 - Jean-Claude REY, 29 rue du Dr Hurst 68300 Saint-Louis
 - Pierre RICHARD, 26 rue des Jardins 68210 Montreux-Vieux (permissionnaires : Serge MIESCHBERGER et François FINCK)
 - Adrien STUTZ, 35 rue du Bans 90100 Chavannes-les-Grands
- **RAPPELLE** avoir donné mandat à la commission de dévolution, en cas d'adjudication infructueuse, pour remettre les lots immédiatement en adjudication ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail de chasse à venir.

3. INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT FORFAITAIRE

Délibération 2023-037

Sur rapport de l'autorité territoriale,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;

VU l'avis favorable n°CST2023/282 du Comité Social Territorial ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures

supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

- **FIXE** le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire comme suit (montant maximum prévu au décret) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

- **DECIDE** de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en une seule fois avant le 30 juin 2024.
- **PRECISE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toute démarche permettant son versement dans les meilleurs délais.

4. FONCIER

4.1. Acquisition de terrains – section 1 n°71, 73 et 74

Délibération 2023-038

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du projet de réhabilitation du Centre Jean BARTHOMEUF, il s'est rapproché des époux CHAPELIER, propriétaires des parcelles cadastrées section 1 n°71, 73 et 74 à l'arrière du bâtiment, en vue de les acquérir. Cela permettrait, d'une part, de disposer de terrains facilitant la circulation autour du Centre Jean BARTHOMEUF et, d'autre part, de disposer de réserves foncières pouvant à terme être vendues comme terrains à bâtir. L'ensemble des terrains est situé dans le périmètre constructible de la carte communale de Chavannes-sur-l'Etang.

Les époux CHAPELIER sont vendeurs au prix de 120 000 euros d'un ensemble foncier de 20 ares composé des parcelles cadastrées section 1 n°73 et 74 et d'un bout de la parcelle 71 (partie Nord). Les frais de morcelage de cette dernière sont à la charge de la commune.

Les époux CHAPELIER souhaitent conserver un droit d'accès au morceau de la parcelle 71 qui resterait leur propriété par l'intégration à l'acte d'une servitude.



VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains telle que décrite ci-dessus pour un prix de 120 000 euros ;
- **PRECISE** que les frais d'arpentage et les frais liés à l'acte sont à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document permettant de mener à bien cette acquisition.

4.2. Acquisition de terrains- Régularisation de limites dans la rue de Bellefontaine

Délibération 2023-039

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un cheminement piéton avait été installé sur des parcelles privées lors des travaux d'aménagement de la rue de Bellefontaine – RD n°32 – en sortie d'agglomération en direction de Bréchaumont. Il s'agit notamment de 33 m² de la parcelle cadastrée section 8 n°01 et de 33 m² de la parcelle section 8 n°02, toutes les deux appartenant aux époux Lucien TACQUARD.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de faire l'acquisition de ces 66 m² selon le projet de morcelage en annexe de la présente pour un prix de 150 euros. Les frais d'arpentage sont par ailleurs à la charge de la commune.

- VU** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;
- VU** l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;
- VU** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;
- VU** l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières ;
- VU** l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;
- VU** l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces terrains pour un prix de 150 euros ;
- **PRECISE** que les frais d'arpentage et les frais liés à l'acte sont à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- **AUTORISE** Monsieur le Premier Adjoint à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

5. FINANCES

5.1. Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Délibération 2023-040

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2023 : **1 499 359.28 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **154 500 €** (< 25% x 1 499 359.28 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Désignation	Budgétisé 2023	Autorisation (<25%)
Opération 103 – Achat matériel pompiers			
2156	Autre matériel et outillage	1 200,00€	300,00€
Opération 106 – Achat mobilier, matériel Mairie			
2183	Matériel de bureau et info.	8 000,00€	2 000,00€
Opération 127 – Achat matériel voirie			
2157	Autre matériel et outillage	3 100,00€	775,00€
Opération 185 – Travaux rue de Bellefontaine			
231	Immos en cours-inst.techn.	771 801,30 €	100 000,00 €
Opération 209 – Centre Jean Barthomeuf			

2135	Instal.géné.agenc.aména.cons	206 738,00€	50 000,00€
------	------------------------------	-------------	------------

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles

2135	Plantation d'arbres et d'arbustes	5 800,00€	1 450,00€
------	-----------------------------------	-----------	-----------

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5.2. Modification des modalités d'amortissement de la subvention d'équipement versée à la communauté de communes Sud Alsace Largue pour le déploiement du Très Haut Débit

Délibération 2023-041

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2023 de la Commune ;

VU la délibération n°DEL-2023-005 du 24 mars 2023 fixant les durées d'amortissement ;

CONSIDERANT que le fonds de concours versée à la communauté de communes Sud Alsace Largue pour le déploiement du Très Haut Débit au compte 2041513 du compte administratif 2022 pour un montant de 25 638€ doit être amorti ;

CONSIDERANT que, selon la délibération du 24 mars dernier, il conviendrait de l'amortir sur une durée de 40 ans ;

CONSIDERANT cependant que l'exécution budgétaire 2023 permet de déroger à cette règle et d'amortir ce fonds de concours en une seule année ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE**, à titre exceptionnelle, de ne pas amortir sur 40 ans le fonds de concours versée à la communauté de communes Sud Alsace Largue pour le déploiement du Très Haut Débit ;
- **DECIDE** d'amortir cette subvention en une seule fois en 2023 pour un montant de 25 638€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de mener à bien cette décision.

5.3. Décision modificative budgétaire n°1

Délibération 2023-042

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire suivante :

En fonctionnement :

- | | |
|--|--------------|
| – Chapitre 42, compte 681 en dépense : | + 24 995.05€ |
| – Chapitre 23, virement à section d'investissement : | – 24 995.05€ |

En investissement :

- | | |
|---|---------------|
| – Chapitre 40, compte 28041513 en recette : | + 24 995.05€ |
| – Chapitre 21, virement de la section de fonctionnement : | – 24 995.05€ |
| – Opération 210, chapitre 23, compte 231 en dépense : | – 125 000.00€ |
| – Opération 198, chapitre 21, compte 2111 en dépense : | + 125 000.00€ |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette décision.

5.4. Remboursement de dépenses avancées par Chantal Bourquard, 2^{ème} Adjointe au Maire

Délibération 2023-043

VU les dépenses avancées par Chantal BOURQUARD, 2^{ème} Adjointe au Maire, avec sa carte bancaire personnelle pour l'acquisition de décorations pour les commémorations du 11 novembre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre une délibération pour pouvoir la rembourser ;

Hors de la présence de Mme Chantal BOURQUARD, 2^{ème} Adjointe au Maire, **le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le remboursement de 94.40€ à Madame Chantal BOURQUARD ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document permettant ce remboursement.

6. RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2022 DE LA CCSAL – ASSAINISSEMENT COLLECTIF, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Délibération 2023-044

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

VU le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

VU le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

VU les délibérations du conseil communautaires en dates du 28 septembre 2023 les approuvant ;

ENTENDU leurs présentations par Monsieur le Maire, par ailleurs Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics suivants :
 - Assainissement collectif ;

- Assainissement non collectif ;
 - Prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- **CHARGE** le maire d'en informer la communauté de communes Sud Alsace Largue.

7. ADHESION DE LA COMMUNE AU NOUVEAU SERVICE DE RECOLEMENT DU PETR DU PAYS DU SUNDGAU

Délibération 2023-045

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L.463-1, R.462-6 et suivants ;

VU la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

VU la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

CONSIDERANT que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le maire à effectuer un récolement des travaux ;

CONSIDERANT que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

CONSIDERANT que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

CONSIDERANT que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements ;
- **AUTORISE** le maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

8. FORETS

8.1. Application du régime forestier pour les parcelles forestières de la commune

Délibération 2023-046

Des terrains en nature de bois, récemment acquis par la Commune, ne bénéficient actuellement pas du régime forestier. Il est nécessaire de verser ces terrains dans ce régime pour leur gestion et leur mise en valeur ultérieure, ainsi que prévu à l'article L. 211-1 du code forestier.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Adresse	Section	N° de parcelle	Surface
Aux Dix Hières	06	158	8 149 m ²
Sur la Grande Goutte	07	46	2 727 m ²
Sur la Grande Goutte	07	47	1 379 m ²
Haut Bois	07	92	16 832 m ²
Sur le Petit Etang	08	52	1 716 m ²

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application du régime forestier aux parcelles désignées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration, l'instruction du dossier ainsi que toute pièce permettant d'assurer la bonne gestion de cette parcelle.

8.2. Tarifs du bois de chauffage

Délibération 2023-047

CONSIDERANT l'évolution des tarifs du bûcheron en charge de la coupe de bois ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier les tarifs de vente du bois de chauffage pour 2024 ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **FIXE** le prix du bois de chauffage à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :
 - Stères : 55€/stère ;
 - Bois industriel long : 48€/m³ ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision

9. CONTRAT AVEC ALCOME

Délibération 2023-048

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique ci-annexé.

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat. La commune de Chavannes-sur-l'Etang dispose en outre de la responsabilité de nettoyage des voiries.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

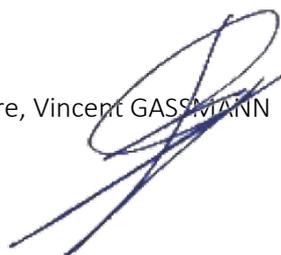
- **APPROUVE** la signature du contrat-type entre la commune de Chavannes-sur-l'Etang et ALCOME pour la durée de l'agrément ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet.

10. DIVERS ET COMMUNICATIONS

Dans le cadre du relevé des décisions, le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la décision n°002-2023 qui a été prise. Elle concerne la fongibilité des crédits.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h40.

Le Maire, Vincent GASSMANN





Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 28 novembre 2023 à 19h00

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2023
2. Bail de chasse – Agrément des candidats habilités à participer à l'adjudication
Délibération 2023-036
3. Instauration de la prime pouvoir d'achat forfaitaire
Délibération 2023-037
4. Foncier
 - 4.1. Acquisition de terrains – section 1 n°71, 73 et 74
Délibération 2023-038
 - 4.2. Acquisition de terrains- Régularisation de limites dans la rue de Bellefontaine
Délibération 2023-039
5. Finances
 - 5.1. Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
Délibération 2023-040
 - 5.2. Modification des modalités d'amortissement de la subvention d'équipement versée à la communauté de communes Sud Alsace Largue pour le déploiement du Très Haut Débit
 - 5.3. Décision modificative budgétaire n°1
Délibération 2023-042
 - 5.4. Remboursement de dépenses avancées par Chantal Bourquard, 2^{ème} Adjointe au Maire
Délibération 2023-043
6. Rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2022 de la CCSAL – Assainissement collectif, assainissement non collectif, prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.
Délibération 2023-044
7. Adhésion de la commune au nouveau service de récolement du PETR du Pays du Sundgau
Délibération 2023-045
8. Forêts
 - 8.1. Application du régime forestier pour les parcelles forestières de la commune
Délibération 2023-046
 - 8.2. Tarifs du bois de chauffage
Délibération 2023-047
9. Contrat avec ALCOME
Délibération 2023-048
10. Divers et communications

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
Séance du mardi 28 novembre 2023 à 19h00

ASTGEN Denis	
BARBAS Laëtitia	Absente excusée
BEZILLE Didier	
BOURQUARD Chantal	
CALLERANT Anne-Laure	
DIEFFENBACHER Cyril	
HENN Sandra	Absente excusée
HERBELIN Philippe	
KANMACHER Michel	
LANGELLIER Aurore	Absente excusée
MODENA Lucas	
THEVENOT Jean-Pierre	
WININGER Christian	